

REGISTRE UNIQUE DE MANIPULATIONS

Pluri-annuel

Ce registre unique regroupe l'ensemble des informations qui doivent figurer dans des registres au sens de la réglementation en vigueur :

- les produits concernés à la fois par un registre de détention et d'utilisation : enrichissement, acidification et désacidification,
- les produits œnologiques soumis uniquement à la tenue d'un registre de manipulation : ferrocyanure de potassium, charbons œnologiques, morceaux de bois de chêne, etc.
- le coupage (utilisation de la règle du 85/15),
- le conditionnement et l'identification des lots,
- les entrées de vendanges,
- les entrées/sorties de sous-produits de la vinification
- le Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Nb : ces informations doivent être tenues à disposition des administrations et de l'organisme d'inspection en cas de contrôle.

Depuis le 1^{er} août 2012, les pratiques œnologiques soumises à déclaration obligatoire vers la DGDDI (enrichissement) ou vers la DIRECCTE (autres) peuvent être déclarées en ligne via le portail <https://douane.gouv.fr>

EXPLOITATION	N° CVI/ EVV : . . / . . . /
	Adresse (*) :

EXPLOITANT	Nom/Prénom
	/ Raison sociale
	Adresse :

Date première opération :	Date dernière opération :

(*) OBLIGATION CONCERNANT LA TENUE : Conformément aux dispositions communautaires (Règlement délégué UE n° 2018/273, art. 28), un registre doit être tenu sur les lieux mêmes où les produits sont détenus ; une autorisation est nécessaire pour un regroupement au siège de l'exploitation ou lorsque la tenue du registre est confiée à une entreprise spécialisée.

Les registres et documents relatifs aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum cinq ans après la clôture des comptes.

Réalisé par **F.G.V.B.**

Fédération des Grands Vins de Bordeaux

1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr

II.B. ACIDIFICATION / DESACIDIFICATION

☒ **Délai d'inscription** : au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation

		ACIDIFICATION	DESACIDIFICATION
DECLARATION OBLIGATOIRE (déclaration valable pour la campagne viticole en cours)		<ul style="list-style-type: none"> • Par voie électronique via https://douane.gouv.fr • en cas d'impossibilité → sous format papier à la DIRECCTE (Pôle C) Eléments à mentionner : - nom et adresse du déclarant, n° CVI-EVV, n° SIRET - nature de l'opération et lieu précis de l'opération (adresse du chai déclaré au CVI) .	
TECHNIQUES ET PRODUITS UTILISABLES		- acide L(+) tartrique, - acide L-malique, - acide D, L-malique ou acide lactique	- tartrate neutre de potassium, - bicarbonate de potassium, - carbonate de calcium, - tartrate de calcium, - acide L(+) tartrique, - préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et finement pulvérisée
		Sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : - traitement électromembranaire - traitement par échangeurs de cations	
LIMITES EN ZONE C1 (dont fait partie la Gironde)	<u>Avant fin de fermentation alcoolique</u>	- acidification au maximum de +1,50 g/l en acide tartrique, soit +20 méq/l (+0,98 g/l H ₂ SO ₄)	
		En une seule fois (pas de fractionnement autorisé) Mise en œuvre avant le 1 ^{er} janvier suivant la récolte	
	<u>Sur vin</u>	- acidification au maximum +2,50 g/l en acide tartrique, soit +33,3 méq/l (+1,63 g/l H ₂ SO ₄)	- désacidification au maximum de - 1 g/l en acide tartrique, soit - 13,3 méq/l (+- 0,65 g/l H ₂ SO ₄)
		Fractionnement admis	
	<u>Exclusions</u>	Impossible sur un même produit : - acidification et enrichissement, - acidification et désacidification.	
	<u>Lieu</u>	Dans l'entreprise de vinification et dans la zone de production.	
	<u>Autocontrôles</u>	En application des dispositions de l'art. L.411-1 du code de la consommation, l'opérateur est tenu de s'assurer du respect de ces limites et de justifier des contrôles effectués (bulletins d'analyses) en cas de vérification.	

☞ voir en pages 57-58 le modèle de registre d'acidification / désacidification

Déclaration d'acidification / de désacidification

Déclaration d'acidification / de désacidification	Campagne
- à effectuer <u>au plus tard 2 jours après la première manipulation</u> ; - déclaration valable <u>pour l'ensemble de la campagne viticole</u>	202... /202...

Déclarant :	Destinataire :
Raison sociale :	DIRECCTE
Adresse :	DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Pôle C
N° SIRET :	118 Cours Maréchal Juin, TSA 10001 33075 BORDEAUX cedex
N° CVI :	Tél. : 05.56.69.27.45 ; courriel: na.polec@direccte.gouv.fr

Nature de l'opération :	Date de la première mise en œuvre :
<input type="checkbox"/> Acidification	
<input type="checkbox"/> Désacidification	

Lieu(x) de l'opération :

Adresse du chai n° 1 :	
Adresse du chai n° 2 :	
Adresse du chai n° 3 :	

Rappels réglementaires (Annexe VIII Partie I point D du Rt(UE) n°1308/2013, Rt délégué(UE) 2018/273, Rt d'exécution (UE) 2018/274, R délégué (UE) 2019/934):

- ✓ L'acidification et l'enrichissement, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, sont interdits.
- ✓ L'acidification et la désacidification ne peuvent être réalisées que dans la zone viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés.
- ✓ Elles ne peuvent être mises en œuvre que dans l'entreprise où a eu lieu la vinification.
- ✓ Techniques et produits utilisables pour l'acidification en zone viticole C1 : acide L(+) tartrique d'origine agricole ; acide L-malique ; acide D, L-malique ou acide lactique, et sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : traitement électromembranaire et traitement avec échangeurs de cations
 Avant la fin de la fermentation alcoolique (avant le 1^{er} janvier): en une seule fois, dans la limite de + 20 méq/l (soit + 0,98 g/l H₂SO₄ ou + 1,50 g/l en acide tartrique).
 Sur vins : dans la limite de + 33,3 méq/l (soit + 1,63 g/l H₂SO₄ ou +2,50 g/l en acide tartrique).
- ✓ Techniques et produits utilisables pour la désacidification en zone viticole C1 : tartrate neutre de potassium ; bicarbonate de potassium ; carbonate de calcium ; tartrate de calcium ; acide L(+) tartrique ; préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : traitement électromembranaire
 Avant la fin de la fermentation alcoolique : en une seule fois.
 Sur vins : dans la limite de - 13,3 méq/l (soit - 0,65 g/l H₂SO₄ ou - 1g/l en acide tartrique).
- ✓ Tenue d'un registre de détention et de manipulation obligatoire.
- ✓ Autocontrôles obligatoires à justifier en cas de vérification (analyses).
- ✓ Obligation d'indiquer dans les DAE/DAA/DCA pour les expéditions en vrac, à la suite de la dénomination du produit viticole, le code de manipulation correspondant : (2) – le produit a été acidifié ; (3) – le produit a été désacidifié.

Enregistrement DIRECCTE (pôle C) <i>(Réservé au service)</i>	Date de la déclaration - Nom et signature du responsable de l'entreprise

Réalisé par **F.G.V.B.**
Fédération des Grands Vins de Bordeaux
1 cours du 30 Juillet – 33000 BORDEAUX – Tél. 05.56.00.22.98 – Fax 05.56.48.53.79
fgvb@fgvb.fr – www.fgvb.fr